

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 20-288-1920 le 14 septembre 1920.

n° 20-288-1920 le 14

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

14 septembre 1920

Numéro JO

n° 288 du 31/10/1920

Date du numéro

31 octobre 1920

### VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport des Ministres des colonies, de la guerre et des finances, Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies

**Vu** le décret du 18 mai 1918 portant attribution d'un supplément de solde et d'indemnités pour charges de famille aux officiers et aux militaires non officiers à solde mensuelle

**Vu** le décret du 29 décembre 1918 portant attribution d'un supplément temporaire exceptionnel du temps de guerre pour charges de famille

**Vu** le décret du 6 novembre 1919, portant attribution de suppléments temporaires de hautes-payes aux sous-officiers et hommes de troupe, et d'indemnités pour charges de famille aux militaires à solde journalière, servant au delà de la durée légale

**Vu** la loi du 31 juillet 1920, portant fixation du budget général de l'exercice 1920

**Vu** l'article 53 de la loi édictée le 25 février 1901, portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

### TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, —Il est attribué aux officiers et assimilés en activité, aux militaires non officiers à traitement mensuel, aux militaires à solde journalière servant au delà de la durée légale, en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission, des indemnités annuelles pour charges de famille de 330 fr. pour chacun des deux premiers enfants et de 480 fr. pour chaque enfant à partir du troisième, Ces indemnités qui sont substituées aux indemnités de même nature précédemment accordées et restent soumises aux mêmes règles d'attribution ne sont allouées qu'à raison des enfants de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités.

#### Art. 2

Les Ministres des colonies, de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura son effet à compter du 1er juillet 1920,

**P. D schanel.Par le Pr sident de la R publique :Le Ministre des colonies,A. SARRAUT,Le Ministre des pensions,des primes et des allocations de guerre.Maginot.Le Ministre des finances,F. Francois-Mansal.**